

# LA TRANSMISSION DE L'INFORMATION ADMINISTRATIVE EN PROVENCE AU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE : l'exemple de la viguerie de Forcalquier

Selon Bernard Guenée, les deux buts fondamentaux de l'Etat médiéval sont de faire régner la justice et d'assurer les ressources nécessaires pour y parvenir. A cette fin financière, l'Etat a mis sur pied une administration locale plus ou moins développée chargée de couvrir le pays de ses institutions et de ses agents, et d'étendre son influence sur tout le territoire qu'elle couvre. Pour que ces pouvoirs, royal ou princier, se maintiennent, il est indispensable que les administrations mises en place soit en mesure, selon l'expression de Jacques Le Goff, « de maîtriser les distances à l'intérieur des aires géographiques sur lesquelles elles s'exercent »<sup>1</sup>, c'est-à-dire d'organiser « les déplacements d'hommes et d'informations dans l'espace et le temps »<sup>2</sup>.

A la fin du Moyen-Age, le territoire provençal est quadrillé par des circonscriptions administratives, les vigueries ou baillies, aux limites stables et relativement bien définies. Par ailleurs, ce que nous savons de l'administration locale en Provence<sup>3</sup> laisse percevoir un système centralisé, et très réglementé

---

1. Jacques LE GOFF, « La perception de l'espace de la chrétienté par la curie romaine et l'organisation d'un concile oecuménique en 1274 » dans *Histoire comparée de l'administration*, Munich, 1980, p. 11.

2. Id.

3. Deux auteurs se sont intéressés quelque peu à ce sujet. R. Busquet a livré dans deux ouvrages les résultats de ces travaux (V. L. BOURILLY, R. BUSQUET et al, *Les Bouches-du-Rhône. Encyclopédie départementale*. T. II : *Antiquité et Moyen-Age*, Paris-Marseille, 1924, pp.303-

qui, par la simplicité de son organisation territoriale, tranche avec la complexité de l'administration locale du royaume de France. Ces circonscriptions sont les seules subdivisions administratives du territoire, ce qui rend d'autant plus facile et intéressante leur analyse.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, les officiers locaux de l'administration comtale en Provence ne sont généralement en poste au même endroit que durant une seule année (viguier, baillie, juge)<sup>4</sup> ou parfois deux (clavaire)<sup>5</sup>. Ces changements rapides permettent d'éviter que ne se créent dans une circonscription des réseaux de clientèle et ne se développent abus et exactions. L'annualité des charges est d'ailleurs une revendication courante des communautés<sup>6</sup> et il semble que cette règle, tout au moins durant le XIV<sup>e</sup> siècle, fut assez scrupuleusement respectée<sup>7</sup>. Cette mesure, en revanche, aurait pu être un handicap important pour le suivi des affaires administratives, les officiers, la plu-

656. Raoul BUSQUET, *Etudes sur l'ancienne Provence : institutions et points d'histoire*, Paris, 1930, 338 p.). M.-J. BRY a, quant à lui, consacré un ouvrage entier à l'organisation des vigueries et baillies provençales (M.-J. BRY, *Les vigueries de Provence : Aperçu de leur histoire jusqu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1910).

Plus récemment quelques auteurs ont abordé ce sujet en étudiant des circonscriptions particulières (Jean-Paul BOYER, « Administration d'une baillie provençale au temps du roi Robert : le comté de Vintimille et Val de Lantosque », *Recherches régionales*, 1983, n° 3, pp.127-149. Id., *Hommes et communautés du haut-pays niçois médiéval. La Vesubie (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Nice, 1990. Ernest HILDESHEIMER, « Biens, revenus et charges de la cour royale dans la viguerie de Nice en 1388 », *Provence Historique*, juillet-décembre 1973, pp. 174-186. Alain VENTURINI, *Evolution des structures administratives, économiques et sociales de la viguerie de Nice (milieu XIII<sup>e</sup>-milieu XIV<sup>e</sup> siècle) à travers les enquêtes de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou (1251), Charles II (1298) et Léopard de Fulginet (1333)*, Paris, 1980.

4. Ce sont les statuts du 25 mai 1310 du roi Robert qui établissent l'annualité de ces offices : « Statuimus igitur et ordinamus ut vicarii, iudices et bajuli sint annuales, nisi eos provideremus ad tempus longius de certa nostra sciencia statuendos. » (Ch. GIRAUD, *Essai sur l'histoire du droit français et étranger au Moyen-Age*, T. 2, p.74. [B147, 39])

5. Les statuts du roi Robert spécifient la longueur du mandat du clavaire : « Clavarii et recipientes fiscalem pecuniam ad biennium eligantur. Clavarii vero et quicumque alii receptores fiscalis pecunie ad biennium statuuntur, dummodo bene et fideliter se gerant... » (Ch. GIRAUD, *op. cit.*, p. 71.)

De plus, alors qu'une charge de viguier, baillie ou juge n'est que très rarement renouvelée une année de plus, il n'est, par contre, pas rare qu'une charge de clavaire soit renouvelée pour deux années supplémentaires.

6. AC Nice, AA2 F. 15v, 31 janvier 1310 : Supplique de la ville de Nice « *quod officiales curie annuatim mutentur* ».

Sur ce même sujet, voir Michel HEBERT, *Tarascon au XIV<sup>e</sup> siècle*, Aix, 1979, pp. 99-100.

7. J'ai entrepris depuis quelques années une étude prosopographique des officiers locaux de l'administration comtale. Les premiers résultats de cette recherche montrent effectivement que les juges et viguier se succèdent tous les ans de manière régulière ainsi que les clavaire tous les deux ans. Par contre, il n'est pas rare de voir certains officiers revenir dans la même circonscription à plusieurs reprises mais cela ne se produit pas de manière systématique.

part du temps étrangers à la circonscription<sup>8</sup>, devant à chaque nouvelle charge s'adapter à leur nouvel environnement et s'informer rapidement des affaires de leur circonscription. Pour contourner cet inconvénient, l'appareil administratif provençal a su mettre en place toute une série de procédés permettant aux officiers, lors de leur entrée en charge et tout au long de leur mandat, de disposer rapidement et de manière efficace de l'information pertinente à la gestion administrative de leur circonscription.

Aussi, cet article a pour but de faire un tour d'horizon des différents moyens de communication, oraux et écrits, permettant aux officiers de recueillir les informations nécessaires à un bon suivi de l'administration et devrait démontrer que le changement rapide de ces « fonctionnaires » ne constitue pas réellement un obstacle à la continuité administrative, car ils ont à leur disposition des instruments leur permettant de recueillir et d'utiliser rapidement les informations nécessaires à leur travail.

### *Les documents écrits*

La cour centrale d'Aix-en-Provence, dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, avait ordonné que les différentes cours locales produisent régulièrement certains registres<sup>9</sup>.

8. Les statuts de Robert, alors viguier général de Provence, datés du 25 juin 1306, interdisaient de nommer des officiers dans des circonscriptions d'où ils seraient originaires : « *Ne officiales creari debeant de loco suo. Praecipimus etiam sicut et juri convenit, et jam per dominum genitorem nostrum intelleximus ordinatum ne vicarius judex, jurisdictionis exercitium, habens, aut notarius tabularium tenens a modo creari debeat, cui de vicaria seu bajulia ipsa in qua gerit officium sit origo.* » (Ch. GIRAUD, *op. cit.*, p. 66)

Quelques années plus tard, les statuts du roi Robert du 25 mai 1310 répétaient cette interdiction : « *Ne officiales in terra originis vel domicilii vel uxoris possint habere officium. Item, statuimus quod nullus in terra originis vel domicilii proprii aut uxoris possit officium gerere...* » (Ch. GIRAUD, *op. cit.*, p. 72). Cette exigence fut en général assez bien respectée malgré quelques accrocs ici et là. Les communautés protestent parfois contre ces entorses au règlement (Voir Michel HEBERT, *op. cit.*, p. 99.).

9. Les statuts de Jean Scot (1285-88) ordonnent la tenue de certains registres dans les cours royales (registres de lattes et de trézains, registre de bans, criées, registre de condamnations) : « *Item, quod omnes latae, grossae et minutae, et trezena, scribantur in uno cartulario, et omnes contestatores litium, in quo cartulario nihil aliud scribatur, et quod vicarius, bajulus sive clavarius, dictum cartularium non teneant, scilicet semper in curia remaneat, et quicumque voluerint aliquid de cartulario, possint habere transcriptum sive translatum.*

*Item, in quodam alio cartulario scribatur bannum impositum de die et nocte, et precognitiones et termini falliti, et litterae non obtemperatae poenam constituentes. Et quod judex teneatur, prout justum fuerit, condemnare inobedientes. Et praedictum cartularium remaneat semper, penes notarium in curia ; cuius cartularii vicarius, bajulus seu clavarius possint habere transcriptum.*

*Item, cartularia in quibus scribentur omnes condemnationes, grossae et minutae, non liceat vicario, bajulo seu clavario portare secum extra curiam ; sed semper remaneant in tabulario notariorum ; tamen vicarius, bajulus seu clavarius transcriptum condemnationum teneantur penes se habere ».* (Ch. GIRAUD, *op. cit.*, p. 40)

Mais qu'en est-il de la pratique administrative au XIV<sup>e</sup> siècle ? Pour répondre à cette question, plutôt que d'étudier les différents statuts dont les dispositions ne sont pas toujours appliqués rigoureusement, il est préférable de se pencher sur les documents que nous ont laissés les différentes cours locales. Parmi ceux-ci, les états des droits comtaux étaient sans aucun doute les documents les plus importants de tous. Il était fait obligation au receveur-payeur de la viguerie, le clavaire, de rédiger ce document qu'il devait transmettre, à sa sortie de charge, à son successeur<sup>10</sup>. Il y dresse la liste de tous les droits, revenus et biens comtaux dans sa circonscription et des charges leur incombant. Il y note également les revenus perçus pour l'année écoulée et ceux qui restent à percevoir ainsi que les dépenses qui demeurent pendantes. Ce document a donc pour fonction de renseigner le nouveau clavaire sur tous les droits, biens et revenus perçus au nom du comte dans un espace donné sans omettre les changements qui ont pu intervenir durant le mandat de l'ancien clavaire.

Ce document représente donc une tentative de la cour centrale d'Aix-en-Provence de mettre sur pied un instrument permettant d'assurer le suivi de toutes les affaires d'une viguerie ou baillie. Plusieurs détails montrent le rôle essentiel qu'il joue dans la transmission de l'information administrative. Cela transparait dans le soin accordé à leur rédaction. La très grande majorité de ces états sont élaborés avec application. Leur écriture est généralement soignée et leur présentation claire. Plus significatif encore est le nombre important d'états des droits qui nous est parvenu pour la période étudiée (120 pour le XIV<sup>e</sup> siècle)<sup>11</sup>. Cela montre, par l'intérêt apporté à leur conservation, l'importance qui leur était accordée. Il est aussi intéressant de noter le rôle que les clavaires accordaient à ce registre comme instrument permettant la conservation des droits comtaux. Ainsi, à Forcalquier, les concessions des droits et revenus comtaux sur de nombreux villages faites à Foulques d'Agout par Louis de Tarente, le 5 avril 1349<sup>12</sup>, sont régulièrement inscrites, au moins jusqu'en 1360, dans les états des droits<sup>13</sup>.

10. Dans beaucoup de comptes de clavaires est reproduite une lettre du sénéchal décrivant le travail des clavaires. Ainsi dans le compte de 1354, le sénéchal fait obligation au nouveau titulaire de cette charge de requérir de son prédécesseur un état des droits : « *In primis videlicet, ab eodem presessore (sic) tuo in ipso clavarie officio quam cessare ab ipso officio presentium, tenore mandamus in ingressu dicti clavarie officii requiras et recipias inscripta sub eius sigillo terras seu castra et loca ac jura redditus et bona stabilia regie et reginalis ...* » (AD BDR, B1894 f198v)

11. Voir tableau I

12. E.-G. LEONARD, *Histoire de Jeanne I<sup>re</sup>, reine de Naples, comtesse de Provence (1343-1382)*, Monaco-Paris, 1932-1937, vol. 2, p. 177. (Reillanne, Saint-Michel, Mane, Saint-Etienne-les-Orgues et Fontienne).

13. Ainsi dans l'état des droits de 1358, sont notés les concessions des droits comtaux sur les villages des Orgues (AD BDR, B1895 f 311), de Fontienne (f 311v) et de Reillanne

Pour les clavaires, cette concession n'est que temporaire, dans l'espoir qu'un jour ces biens reviendront dans l'orbite comtale ; ils en gardent donc précieusement le souvenir par le moyen le plus sur qu'ils connaissent : les états des droits qui ont pour fonction de servir de témoin entre les différents clavaires et donc de garder en mémoire certaines informations essentielles à la bonne marche de l'administration<sup>14</sup> afin de conserver intacts les droits et revenus comtaux.

Ce document permet donc la transmission de toutes les informations

TABLEAU I  
Liste et nombre des états des droits conservés

Circonscription	Nombre d'états	Circonscription	Nombre d'états
Aix-en-Provence	12	Hyères	2
Apt	3	Le Luc	1
Arles	5	Marseille	4
Avignon	2	Moustiers	3
Barcelonnette	3	Nice	1
Barjols	3	Puget-Théniers	2
Brignoles	4	Réauville	2
Castellane	3	Seyne	1
Digne	4	Sisteron	6
Draguignan	15	Tarascon	3
Forcalquier	10	Toulon	13
Grasse	9	Val d'Oule	7
Guillaumes	1	Villeneuve	1

(f 312v). Pour Reillanne, le texte est ainsi libellé : « *In dicto castro de Rellania ante donationem factam dicto domino Fulconi curia percepiebat jura infrascripta ...* »

En 1360, les villages de Saint-Etienne, Les Orgues, Fontienne, Saint-Michel, Reillanne, Mane sont inscrits dans une rubrique intitulée : « *Sequitur de juribus subscriptorum castrorum ex concessione regia et reginali dudum datus magnifico viro domino Fulconi de Agouto militi, vallium Saltus et Relanie domino* » (AD BDR, B1896 f 342).

La même année, le clavaire a inscrit pour la ville de Forcalquier : « *Subscripta jura et redditus dicti castri de Forcalquerii fuerunt concessa magnifico viro domino Fulconi de Agouto militi, vallium Saltus et Relanie domino per sacram regiam et reginalem maiestatem* » (AD BDR, B1896 f 334v).

14. Un passage de l'état des droits de 1388 indique bien ce rôle de témoin entre les différents clavaires que joue les états des droits dans la conservation des droits comtaux : « *Item informat dictus olim clavarius dictum clavarium successorem suum quod omnia et singula servicia que predicta curia percipiebat in predicto loco de Forcalquerii et alii plures redditus dati fuerunt et data per sacram regiam maiestatem bone memorae domino Fulconi de Agouto quondam domino de Saltu prout dictus olim clavarius fuit informatus per pendentem sibi assignatum per magistrum Raymundum Boniparis olim clavarium dicte curie predecessorem suum* ». (ADBDR, B1898, f 519v).

pertinentes pour l'administration de la viguerie. Il est l'outil de référence, le guide de tout nouveau clavaire entrant en charge. Celui-ci doit probablement le consulter dès son arrivée ainsi que durant tout son mandat. L'authenticité de l'état des droits est assurée par son mode de transmission d'un clavaire à l'autre. Cette opération cruciale nous est révélée dans la lettre de présentation reproduite en pièce justificative. Il est rédigé par le clavaire sortant deux états des droits, l'un restant en sa possession, l'autre étant transmis au nouveau clavaire. La collation des registres est faite conjointement par les deux clavaires qui les authentifient réciproquement.

Au point de vue de la forme, les états des droits sont tous élaborés sur le même modèle<sup>15</sup>. Tout au long de la période, ils sont très semblables. Les clavaires se contentent de recopier l'état précédant en apportant les modifications intervenues au cours de leur mandat. Certains items sont invariablement présents<sup>16</sup>. Ainsi après une lettre de présentation du clavaire sortant<sup>17</sup>, les états commencent toujours par une description des biens mobiliers et immobiliers de la cour. Ensuite sont retranscrits la liste des droits et revenus comtaux, village par village, en commençant par le chef-lieu<sup>18</sup>. Sont généralement précisées les sommes qui ont été payées par les personnes et celles qui restent à percevoir. Dans le cas des revenus affermés, sont notés le nom des fermiers et le prix de vente de ces fermes. Viennent ensuite les montants des différents salaires des officiers de la cour et l'indication de leur paiement éventuel. Puis suit la liste des différents registres des condamnations et des lattes entreposés dans les coffres. Le registre se poursuit généralement par la liste des différentes pensions et assignations, versées à des communautés religieuses ou à des individus, et prises sur les revenus de la circonscription pour se terminer avec les récentes acquisitions de la cour comtale et la liste des droits non perçus. Cet écrit permet également de conserver une certaine représentation géographique des circonscriptions. C'est par ce biais que les officiers envisagent le territoire qu'ils ont à gérer. Le territoire est d'abord pour eux une liste de villages auxquels correspondent certains droits et revenus comtaux, vision qui s'enrichira, d'une connaissance empirique du territoire, acquise par les déplacements que leur office les oblige à effectuer.

D'autres types d'écrits ont cette même fonction de garder en mémoire

15. Voir la description du contenu des états des droits dans R. H. BAUTIER et J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen-Age, T. 1 : Provence, Comtat Venaissin, Dauphiné, Etats de la Maison de Savoie*, Paris, 1968-1974, p.47.

16. Voir tableau II.

17. Voir pièce justificative.

18. Dans le cas de Forcalquier, les villages se suivent à peu près toujours dans le même ordre dans tous les états des droits. A ce sujet, voir tableau II. Les changements mineurs sont le résultat d'éventuelles aliénations ou acquisitions.

certaines informations essentielles à la bonne marche de l'administration. Malheureusement, il ne reste pas – ou très peu – d'exemples de ces documents. Aussi est-il difficile d'affirmer avec certitude que tous les registres dont les statuts de Jean Scot où les directives du sénéchal aux clavaires font mention furent effectivement tenus<sup>19</sup>. Nous avons, en revanche, l'assurance que certains furent effectivement rédigés avec régularité dans les différentes cours locales. Ainsi, les états des droits font mention des registres de condamnations et de lattes<sup>20</sup> qui sont méticuleusement conservés dans la maison de la Cour tant et aussi longtemps que toutes les amendes n'ont pas été perçues. Pour plusieurs raisons, nous n'en avons que de rares exemplaires. En effet, une fois toutes les amendes perçues, ou quand il devient évident que celles-ci ne pourront plus l'être (par exemple lorsqu'il n'y a plus d'héritiers), ces registres étaient détruits<sup>21</sup>. De plus, à peu près tous les registres datant de la première moitié du siècle furent détruits en 1356 suite à l'amnistie générale accordée aux provençaux par le prince Philippe de Tarente. Incluant les condamnations pécuniaires et amendes, le texte de cette amnistie ordonnait de brûler tous les cartulaires où elles étaient consignées<sup>22</sup>. Ce fait est significatif, a contrario, de l'importance que l'on accordait aux documents écrits. Pour être assuré de l'annulation des condamnations, il fal-

---

19. Par exemple, pour le XIV<sup>e</sup> siècle, il n'a été conservé que très peu de registres d'enregistrement des actes émis par les autorités centrales, des ordonnances du viguier et des criées publiques que pourtant les statuts de Jean Scot font obligation de tenir. Voir la liste dans R. BAUTIER et J. SORNAY, *op. Cit.*, p. 12-13.

20. Somme perçue par la cour en cas de non-remboursement au terme convenue d'une dette privée.

21. Pour les mêmes raisons un autre type de document, dont l'existence nous est prouvée par les directives du sénéchal au clavaire, ne nous est pas parvenu. Il s'agit de deux cahiers ou devaient être inscrits tous les paiements que l'ancien clavaire n'avait pu percevoir. La directive du sénéchal datée de 1354 se lit ainsi : « ... *in manu dicti precessoris tui inveneris nec non residua omnia et mandata pendencia que precessor ipse, sui officii tempore, non recollegit nec extitit executus, de quibus fiant duo quaterni consimiles distincte et particulariter continentes terras, jura, redditum et particulariter continentes terras, jura, redditum et bona predicta cum eorum distinctionibus opportunis, quantitates residuorum ipsorum, nomina debentium et causas pro quibus debentur, mandatorum pendentium, formas quorum executio in parte processit et quod exigendum restat ex eis...* » (AD BDR, B1894 f 198v-199).

22. Octave TESSIER, *Histoire de Toulon*, Paris, 1869, p. 161. Cette amnistie nous permet de comprendre pourquoi, dans presque toutes les vigueries et baillies de Provence, les états des droits ne font plus mention de registres des condamnations datant de la première moitié du siècle. Ainsi à Forcalquier, subitement en 1358, il n'est plus fait mention que de 4 registres de condamnations alors qu'il y en avait 35 en 1352 (AD BDR, B1895 f 317). Certains états font mention de la destruction des registres : Hyères (AD BDR, B1923 f 45). Les registres ont brûlé du temps du clavaire Isnard Campifloriti (1352-57). Grasse (AD BDR, B1912 f 281). Incendie des registres du temps du clavaire Raymond Isnardi (vers 1356). Toulon (AD BDR, B2052 f 293). Les registres de la cour ont brûlé du temps de la mortalité. Aix (AD BDR, B1599 f 105). Incendie général des cartulaires de Provence vers 1356.

lait que l'outil qui servait à leur conservation disparaisse. En revanche, l'existence des registres de condamnations est prouvée par le fait que dans tous les états des droits datant d'avant et après 1356, le clavaire dresse de longues listes de ces registres. Ainsi en 1352, il y a à Forcalquier 33 registres des condamnations dont le plus ancien remonte à 1295<sup>23</sup> et 50 registres des lattes dont le plus vieux date de 1284. En 1388<sup>24</sup>, il y a 27 registres de condamnations (le plus ancien est de 1357) et 12 registres de lattes remontant à 1356<sup>25</sup>. De cette manière, l'administration peut percevoir des amendes plus de 40 ans après le jugement<sup>26</sup>.

L'organisation interne de ces registres est fort simple. Il ne s'agit que d'une simple énumération des différentes amendes imposées. Pour chaque parlement tenu par le juge, sont indiqués le délit, l'amende, le montant éventuellement payé et le restant à percevoir.

Tous ces différents registres doivent rester à la cour. Les statuts de Jean Scot déjà ordonnaient qu'ils devaient toujours demeurer en possession de la cour<sup>27</sup>. Cette dernière conserve donc précieusement un certain nombre d'écrits indispensables à la bonne marche de l'appareil administratif. A Forcalquier, la présence continue, durant tout le XIV<sup>e</sup> siècle, dans la maison de la cour, comme en témoignent les états des droits, de trois coffres, dénote le soin apporté à la conservation des différents registres. Ainsi dans l'état des droits de 1317, le clavaire précise que la cour possède :

*« Item unam arcam magnam in qua cartularia curie predicte tenentur item duas alias archas antiquioribus cartulariis plenas et unum arconum et tabularium curie. »*<sup>28</sup>

En 1352, ce mobilier est le même :

*« Item unum archivum seu tabularium item una archa in qua cartularia reponuntur item duas archas in quibus cartularia reponuntur. »*<sup>29</sup>

Enfin en 1388, les mêmes coffres est toujours en place :

*« ... et primo arcam unam in qua cartularia reponuntur*

23. AD BDR, B1893, f 166 à 171v.

24. AD BDR, B1893, f 172 à 175.

25. AD BDR, B1898, f 529 et suivants.

26. Ainsi en 1354, le clavaire perçoit cinq sous de Mathenda, femme de Raymond Ruffi, fils de Pons Ruffi de Forcalquier. Ce dernier avait été condamné à 50 sous d'amende le 4 juillet 1310 (AD BDR, B1894 f 231v). La même année (f 231v), la cour perçoit trois sous de Raymond Arnaudi au nom de Raymond Salvatoris, fidéjusseur de Almodie, fille de Jacques Grossi de Forcalquier. Ce dernier avait été condamné à cette même somme le 26 mai 1312.

27. Voir supra note 7. Le sénéchal rappelle à trois reprises cette obligation.

28. AD BDR, B1886, f 28v.

29. AD BDR, B1893, f 148v.



*iten tabularium unum sive archivum  
item due alie arche ubi etiam cartularia tenentur.* »<sup>30</sup>

L'importance de ce mobilier nous apparaît d'autant plus grande quand on remarque que ces coffres constituent l'essentiel des meubles cités comme appartenant à la cour. Ainsi la constitution d'archives locales, marquant la volonté des administrateurs d'assurer une continuité dans le fonctionnement de l'appareil administratif, constitue un moyen de suppléer aux possibles carences qu'auraient pu occasionner les rapides remplacements des fonctionnaires<sup>31</sup>.

Le contenu des documents que la cour conserve avec soin montre quel est le type d'information privilégié par l'appareil administratif pour son bon fonctionnement. La cour doit garder bonne mémoire des droits et revenus comtaux. Il s'agit là essentiellement d'informations financières et judiciaires. Il n'est cependant pas très pertinent d'opérer une distinction entre ces deux catégories puisque la raison pour laquelle sont conservés les registres des condamnations a elle aussi une finalité financière. Il s'agit de percevoir les amendes en retard. Les condamnations corporelles ne sont jamais inscrites car elles ne rapportent rien. On ne peut les apercevoir que dans la rubrique « dépenses » des comptes de clavaire lors du paiement du bourreau ou de l'achat de la corde. Cette information est mise en forme dans des registres à l'organisation préétablie et dont l'utilisation est rigoureusement organisée. Chaque clavaire sait comment les rédiger et comment les utiliser. Ce sont les outils de base de l'administration locale.

Ainsi, il apparaît que l'écrit fut un des instruments privilégiés permettant d'assurer la permanence du pouvoir royal et une continuité du fonctionnement de l'administration.

### *La communication orale*

Mais l'écrit n'est pas le seul moyen permettant la circulation de l'information entre les officiers. Il est en effet suppléé par la communication orale lors de multiples rencontres entre les officiers. Certaines rencontres sont périodiquement organisées par l'administration centrale et sont obligatoires tandis que d'autres tiennent davantage du hasard.

30. AD BDR, B1898, f 515v.

31. Une lettre des maîtres rationaux, datée du 9 octobre 1349, adressée au viguier et au juge de Forcalquier témoigne de la présence de certains registres à la cour. L'ancien clavaire étant parti avant que son successeur ne soit arrivé, les maîtres rationaux précisent au juge et au viguier ce qu'ils doivent faire à l'arrivée du nouveau clavaire : « .. quod cartularia condemnationum et latarum dicte curie que infra domum ipsius sub vestris sigillis sicut audivimus conservantur per vos protinus subscripto modo assignentur eidem ut, ipsis habitis, ad exactionem debitorum dicte curie prout suo incumbit officio procedere possit. » (AD BDR, B1891 f 1v).

L'administration centrale ordonne à tous les clavaires de Provence de rester 15 jours en place dans le chef-lieu de la viguerie après leur sortie de charge. Ainsi, en 1354, une lettre du sénéchal de Provence au clavaire de Forcalquier lui en fait obligation : « *Deinde post dictum tuum officium, de ipso loco Forcalqueriis recedere non presummas ante tui successoris adventum, cui mandata pendentia ac residua quelibet infra quindenam a die quo successor advenerit inantea computandos assignare procures, ipsumque successorem de juribus curie et opportunis aliis sub sigillo tuo serius infor-mare...* ».<sup>32</sup>

L'écrit n'est donc pas suffisant pour assurer un bon suivi des affaires administratives locales. Il est, de plus, indispensable que l'ancien et le nouveau clavaire puissent se rencontrer. La cour d'Aix rend donc ces rencontres obligatoires en les officialisant. Il est, selon les directives du sénéchal de Provence, primordial que le clavaire puisse, à cette occasion, informer « plus en détail » son successeur des droits et autres affaires concernant la cour.

Une autre institution qui est davantage une exigence des communautés qu'une volonté de la cour d'Aix-en-Provence permettait également des rencontres entre ces officiers. Il s'agit du syndicat. Le juge et le viguier, à leur sortie de charge doivent rester 10 ou 20 jours dans la viguerie pour faire leur syndicat, c'est-à-dire pour répondre de toute plainte qui pourrait être éventuellement portée contre eux par les habitants de la viguerie au sujet de leur gestion<sup>33</sup>. Moyen de défense des communautés contre les abus des officiers, cette institution peut également être vue sous un autre angle. En effet, à cette occasion, les habitants pouvant déposer auprès de la cour une plainte sur l'administration de l'ancien officier, le juge en place (si le partant est le viguier) ou le nouveau juge (si le partant est l'ancien juge) examine

32. AD BDR, B 1894, f 200.

33. Lors du paiement des gages du juge de la viguerie, le calvaire fait souvent recopier dans son compte, les lettres de nomination de ces officiers émises par le sénéchal de Provence dans lesquelles ce dernier émet quelques directives. En voici deux extraits :

AD BDR, B 1892 f 194, 1350-51 « *...precipimus ut post finitum tempus dicti vestri officii, juxta tenorem predictorum statutorum verbi debeatis personaliter residere quousque syndicationis vestre debita tempora integraliter compleantur...* »

En 1353-54, constatant que certains officiers passent outre à cette obligation, le sénéchal rappelle les règles du syndicat : « *... verum quia sicut multorum veridica relatione, didicimus a tempore pauco citra, contra mentem et seriem communis juris statuti specialiter editi super syndicandis officialibus comitatum predictorum, officiales ipsi, post finem sui officii, ante vel post successoris adventum, (263vo) recedunt de locis que rexisse noscuntur, syndicationis eorum tempore non completo...* » (AD BDR, B 1894 f 263-263v, 1353-54).

Sur le syndicat, voir M.-J. BRY, *Les vigueries de Provence*, pp. 143-145.

alors ces plaintes et tranche<sup>34</sup>. Durant ces intermèdes, ancien et nouvel officiers se côtoient. Le nouvel arrivant peut alors être informé de toutes les affaires de sa nouvelle circonscription. Cette institution permet ainsi des rencontres, des échanges d'information entre ces officiers. Elle constitue alors une sorte de pont entre anciens et nouveaux et assure par là une continuité dans l'exercice du pouvoir royal.

De la même manière, tous les officiers ne quittent pas leur poste à la même époque de l'année. Aussi se produisent régulièrement des chevauchements entre anciens et nouveaux officiers. Un ancien juge peut alors informer, aider le nouveau viguier, ou un ancien viguier peut faire de même avec un nouveau juge ce qui permet à ces officiers d'acquérir une certaine connaissance des affaires de leur circonscription.

L'information peut également circuler entre les clavaires lors de leur voyage annuel à Aix, à la Toussaint, lorsqu'ils vont déposer leurs comptes<sup>35</sup>.

34. A chaque paiement des gages d'un officier sortant le clavaire fait rédiger un acte notarié certifiant que celui-ci a bien fait son syndicat.

AD BDR, B1892 f 192. « Anno domini millesimo CCCL, die XVII mensis januarii instante, nobili viro domino Johanne Ferreri olim iudice curie regie et reginalis Forcalqueriis, nobiles viri dominus Jacobus Berengarii miles, vicarius et dominus Hugo de Luco, iudex curie supradicte, more maiorum, pro tribunali sedentes in eadem curia presentequo discreto viro magistro Guillelmo Autrici, notario dicte curie et locumtenenti magistri Guillelmi Riqueti, clavarii curie prelibate meque notario infrascripto et testibus subscriptis testificati fuerunt unanimice et concorditer, quod supra dictus dominus Johannes Ferrerii, olim iudex dicte curie sindicavit et in dicta curie, per tempus debitum et consuetum et tempora syndicationis sue adimplevit et coram ipsis, modo debito, sindicavit die qualibet bis in curie predicta, coram eis comparendo cum variis et diversis preconationibus inde secutis, et quod nullus comparevit conquirens de eodem necnon et quod consilium universitatis Forcalqueriis eum laudabiliter licenciavit et quod nulla questio criminalis vel civilis contra ipsum in dicta curie pendet ... »

AD BDR, B1894 f262. « Anno domini millesimo CCCLquarto die XIII mensis marcii VIII indictionis, [...] testificati fuerunt de continua mora ac sindicatu viri nobilis et circumspecti domini Alberti Jusberti, jurisperiti de Aquis, olim iudicis curie regie et reginalis Forcalquierii, Bertrandus Regis defensor hominum et universitatis castri Forcalquierii, Raymundus Martini et Raymundus Sartoris homines dicti castri plura bona possidentes, in presencia viri nobili et circumspecti domini Petri Arnaudi iudicis ibidem et dicti clavarii videlicet, quod dictus dominus Albertus, durante suo tempore iudicature, moram continuam traxit in dicto castro suam [...] et inde, finito tempore sui officii, syndicatam suam prout est fieri consuetum, fecit in dicto castro residendo tempore statuto et satis ultra, de quibus dictus clavarius ac sui cautelam petiit sibi fieri publicum instrumentum. »

35. L'existence de ce voyage est confirmée dans tous les comptes par le remboursement des frais de voyage. Par exemple, en novembre 1350, le clavaire reçoit 2 sous 6 deniers par jour pour un voyage à Aix-en-Provence : « Die (—) mensis novembris IIII indictionis et retinuit sibi dictus clavarius pro dietis suis per dies septem quibus vacavit via cum Jacobo Carbonelli et Isnardi Feraudi associantibus ipsum [sic] Aquis pro ponenda ratione sumaria dicte clavarie ad rationem pro die qualibet pro persona sua coronatorum solidorum duorum et denarorum sex ... » (AD BDR, B1892 f. 219). C'est la même chose en 1354 : « Item ponit dictus clavarius expensidies in festo omnium sanctorum Aquis in eundo stando et redeundo pro tribus diebus

Ce voyage s'imposant à tous, à la même date au début du mois de novembre, ils ont alors l'occasion de se rencontrer. Ils peuvent alors échanger des informations au sujet de leur travail et des affaires concernant des circonscriptions où plusieurs ont dû officier à un moment donné. Cela constituait aussi sûrement un moment privilégié permettant à leurs supérieurs de rappeler certaines directives administratives et d'en communiquer les nouvelles. On retrouve également trace d'un voyage des clavaires à Aix au milieu de leur mandat. Ce voyage dut être obligatoire durant un certain temps, mais faute d'informations supplémentaires, il est difficile d'affirmer s'il le fut durant toute la période<sup>36</sup>.

En outre, de manière générale, clavaires, juges, viguiers et bailes appartiennent tous à un milieu relativement homogène. Ils proviennent souvent de milieux qui dirigent les différentes communautés provençales<sup>37</sup>. Ils

*pro comparando coram dominis rationalibus quamvis nullam reddidit rationem cum aliquid recepisset pro die qualibet solidum sex...* » (AD BDR, B1894 f286). En 1375 : « Anno domini 1375 die ultima mensis octobris ponit dictus clavarius sibi remunere pro sumptibus et dietis suis et per eum factis eundo et redeundo et stando Aquis pro praesenti et finali sue quinte rationis ponende [sic] in quindena mensis novembris coram supradictis dominis magistris rationalibus aut rationalibus vel auditoribus earumdem in summam videlicet.. » (AD BDR, B1897 f 446).

De plus, dans la lettre que le sénéchal envoie à tous les clavaires lors de leur entrée en charge, cette exigence est clairement stipulée : « ... etiam non omnictas de officio ipso clavarie anno quolibet infra quindenam post festum sanctorum omnium coram predictis rationalibus finaliter computare prout exitit hacenus consuetum et capitalia regia dictant ». (AD BDR, B1894 f 200, 11 juillet 1354).

36. Dans certains comptes de Forcalquier, le clavaire se rend à Aix au milieu de l'année pour déposer le sommaire de son compte. Ainsi en 1352 : « Die XIII mensis junii — retinuit sibi dictus clavarius pro dietis suis per eum factis heundo Aquis pro ponenda ratione summaria et pro portando pecuniam subsidii graciose promissi excellencie reginali.. » (AD BDR, B1892 f 219v). En 1354 : « Item ponit expendidisse in medio mensis madii in eundo stando et redeundo pro quator diebus pro reddenda ratione summaria pro die qualibet solidum sex coronatorum » (AD BDR, B1894, f286). En 1375 : « Anno domini 1375 die ultima mensis aprilis ponit dictus clavarius sibi remunere pro sumptibus et dietis suis et per eum factis eundo redendo et stando Aquis pro sua summaria ratione ponenda in quindena mensis maii proxime lapssa coram dominis magistris rationalibus seu auditoribus earumdem summariarum.. » (AD BDR, B1897, f 446).

37. Lors du dernier colloque de la French Historical Society qui se tenait à l'Université du Texas à El Paso du 19 au 21 mars 1992, j'ai fait part des premiers résultats de mes recherches prosopographiques dans une conférence intitulée « Les officiers locaux de l'administration comtale en Provence au XIV<sup>e</sup> siècle. Essai de classification ». Ainsi, des premières recherches montrent que nombre de clavaires ont occupé des charges municipales : Jean de Aquis, syndic du Thoronet en 1351 et 1355 (AD BDR, B1935, f.160 ; AD BDR, B1850 f329) ; Guillaume Pellicerii, 1<sup>er</sup> consul de Seyne en 1363 (L'abbé C. ALLIBERT, *Histoire de Seyne et son bailliage*, Barcelonnette, 1904, p. 2) ; Pons Arnaudi, 1<sup>er</sup> consul de Seyne en 1365 (*id.*), Pierre Amblardi, 1<sup>er</sup> consul de Seyne en 1384 (*id.*) ; Pons Borgondionis, syndic de Salon en 1365-66-68 (Robert BRUN, *La ville de Salon au Moyen-Age*, Aiv, 1924, p.281), Jean de Robilanto, syndic de Barjols en 1378-79 (Geneviève BERG, *Les institutions municipales à Barjols au XIV<sup>e</sup>*

ont donc de multiples occasions de se rencontrer, ainsi, par exemple, lors des assemblées d'Etat, lors de voyages à la cour centrale, ou lors des contacts habituels entre officiers royaux et représentants des communautés dans le cadre de l'administration régulière des baillies ou vigueries. Un document de 1361 appelé « Registre des actes de réception et de caution des officiers créés par le comte-roi »<sup>38</sup> montre bien les relations entre ces officiers. Ce registre est l'enregistrement des officiers nouvellement nommés. Chaque nouvel officier doit se présenter avec deux fidéjusseurs qui doivent se porter garants de lui pour une somme variant de 50 L à 500 L

siècle, D.E.S. Aix, 1968, dact., p. 196) ; Guillaume Maleti, syndic de Barjols en 1384-85, 1388-89, conseiller en 1384-84 (*id.*) ; Bertrand Grassi, syndic de Reillanne en 1363, conseiller en 1370 et 1386 (Danuta POPPE, *Economie et société d'un bourg provençal au XIV<sup>e</sup> siècle : Reillanne en Haute-Provence*, Wrocław, 1980, p.214) ; Pierre Georgii, communal de Digne en 1361 (AC Digne CC 26) ; Pierre Miracle, syndic de Grasse en 1358 (Gilette GAUTHIER-ZIEGLER, *Histoire de Grasse*, Paris, 1935, p.368) ; Guillaume Verderie, syndic de Grasse en 1365 (*id.*).

Les juges, comme beaucoup de clavaires, exercent des fonctions importantes au sein des différentes universités ou agissent parfois comme représentants des communautés aux différents Etats : Antoine Teracii, syndic d'Aix en 1400 (Noël COULET, *Aix-en-Provence : Espace et relations d'une capitale (milieu XIV<sup>e</sup> s.-milieu XV<sup>e</sup> s.)*, Aix, 1988, p. 82) ; Rostaing de Mayronis, jurisperitus, conseiller municipal de Sisteron en 1343 (E. DE LAPLANE, *Essai sur l'histoire municipale de la ville de Sisteron*, Paris, 1840, p. 482) ; Jacques Garde, jurisperitus, conseiller de Sisteron en 1366-1368 (*id.*, p. 507) et 1341 (AC Sisteron BB14 f1v) ; Mathieu de Ranco, jurisperitus, conseiller de Sisteron en 1333, (AC Sisteron BB12) ; Pierre de Marculpho, chevalier, professeur de droit civil, communal de Digne en 1344 (AC Digne, BB 5) ; Bertrand de Ayrolis, jurisperitus, communal de Digne en 1342 (AC Digne, BB 11) ; Jacques Solompni, jurisperitus, syndic de Digne en 1320 (AC Digne AA 19) ; François Cayssii, licencié en lois, syndic de Nice en 1354 (AC Nice FF10) 1367 (HH17) ; Honorat de Berra, jurisperitus, syndic de Nice en 1359 (AC Nice FF24-1) ; Jean Spine, syndic de Nice en 1364 (AC Nice FF24-2) ; Guillaume Maurandi, jurisperitus, syndic de Nice en 1339 (AA ?, Ancienne cote CC3) ; Etienne Salas, syndic de Grasse en 1369 et 1380 (Gilette GAUTHIER-ZIEGLER, *op. cit.*, p.368). Jacques Arnavesii, de Toulon, licencié en droit, conseiller élu par les communautés aux Etats de novembre 1359 (Michel HEBERT, « Guerre, finances et administration : les Etats de Provence de novembre 1359 », *Le Moyen-Age*, 1977, p. 117) ; Laydet de Urso, d'Aix, jurisperitus, élu avocat de la même assemblée ; Pierre Giraudi, conseiller élu par les universités aux Etats d'octobre 1374 (AD BDR, B5 f107) ; Bulgarinus de Tiboldis, jurisperitus d'Aix, auditeur des comptes nommé aux Etats de 1359 (Michel HEBERT, *op. cit.*, p. 119).

Enfin, certains viguiers ou bailes appartiennent à une certaine noblesse urbaine, en général assez aisée économiquement, qui participe régulièrement aux différents conseils municipaux : Flote Flote, syndic de Tarascon en 1380 (Michel HEBERT, *op. cit.*, p. 246 ; Raymond d'Aurons, syndic de Tarascon en 1377 (*id.*) ; Bertrand de Maloconsilis, syndic d'Aix en 1344 (Noël COULET, *op. cit.*, p.16) ; Imbert de Alamannono, damoiseau en 1351, chevalier en 1358, un des six de la guerre à Marseille en 1358 et 1365 (*Bulletin officiel du vieux-Marseille*, No.34-35, 1935, p. 108) ; Laugier de Soleris, même fonction en 1361 (*id.*) ; Antoine Deodati, même fonction en 1365 (*id.*) ; Pierre de Jerusalem, conseiller municipal de Marseille en 1350 (*ibid.* p. 109) ; Pierre Desderii, damoiseau, même fonction en 1361 (*ibid.* p. 108) et 1365 (*ibid.* p.110) ; un des six de la Guerre à Marseille en 1361 ; Raymond Marquesani, syndic de Nice en 1360 (AC Nice, EE2 No.6).

38. AD BDR, B 1379.

selon l'importance du poste. En lisant les noms de ces co-jureurs, nous remarquons que la grande majorité de ceux-ci furent, seront ou sont des officiers comtaux. Il est donc fort probable que ces officiers se choisissaient entre eux et se connaissaient tous plus ou moins. Il s'agit donc d'un milieu d'une certaine homogénéité dont les membres ont de nombreuses occasions de se rencontrer. Ces multiples fréquentations ont donc probablement permis des échanges d'informations entre les officiers, mais aussi ont peut-être entraîné une certaine interpénétration des méthodes administratives comtales et de la pratique municipale.

Il ne faut pas négliger, non plus, le rôle important joué par les multiples petits officiers. Ces derniers mériteraient à eux seuls d'être l'objet d'une étude particulière. Il est toutefois nécessaire, aux fins de cette étude, de préciser rapidement leurs rôles. En premier lieu, viennent les différents notaires de cour (deux à Forcalquier) qui bien qu'ils ne soient en poste guère plus d'une année assurent une certaine continuité de l'appareil administratif. Leurs fonctions les amènent à être très au courant des affaires de la viguerie. Ce sont souvent eux, en effet, qui sont chargés de faire les enquêtes judiciaires<sup>39</sup>, ils accompagnent également les juges dans leurs tournées<sup>40</sup>, ils rédigent les actes administratifs ou servent de témoins des différentes quittances<sup>41</sup>. Véritables subalternes du clavaire et du juge<sup>42</sup>, ils sont sûrement des informateurs précieux. A une plus petite échelle, il ne faut pas oublier, non plus, le rôle joué par les messagers, geôliers, encanteurs, sous-viguiers, sergents. Ceux-ci, la plupart du temps choisis parmi la population locale, et en poste très longtemps, sont plus près de la population et sont aptes à informer les officiers supérieurs des réalités de leur circonscription. Dans les vil-

39. Les exemples sont très nombreux :

« *Die XXVII mensis (novembre 1299) eiusdem soluti sunt magistro Bernardo notario curie accedenti apud Vols as inquirendum contram homines ipsius loci.* » (AD BDR, B1884 f 79). - « *Die XVII mensis eiusdem soluti sunt Michaeli notario curie misso apud Aptam ad inquirendum ibidem contra Dalmacium Petri acusatum de defloratione Sancie Malconselle de Relania pro diebus quinque ...* » (AD BDR, B1884 f 81). - « *Die XX novembris (1311) soluit dictus clavararius (-) Raymundo Nielli notario curie Forcalquierii pro uno die quo ivit apud Launcellum causa inquisitionem faciendi contra Hugolinum Cornuti.* » (AD BDR, B1885 f 33).

40. « *Eodem die [15 février 1300 n.s.] soluti sunt Bernardo notario accedenti cum eodem iudice ad vallem predicta (Sancti-Stephani) pro scribenda inquisitionem predictam pro diebus sex.* » (AD BDR, B1887 f 79) - « *Die ultima mensis septembris indictionis Ve [1351] soluti sunt per dictum clavarium magistro Guillelmo Autrici (notaire de la cour) pro dietis suis per eum factis eundo versus castra de Corberii, de Bellomonte et de Mirabello pro visitando cum supradicto domino iudice pro diebus septem quibus vacavit eundo redendo pro inquirendo contra certos delatos.* » (AD BDR, B1892 f 248).

41. Une grande partie des actes notariés recopiés dans les comptes sont rédigés par les notaires de la cour.

42. Voir les fonctions de ces notaires dans V. L. BOURILLY, R. BUSQUET, et al., *op. cit.*, p. 634., ainsi que dans R. AUBENAS, *Etude sur le notariat provençal*, Aix, 1931, pp. 90-93.

lages, il y a également une multitude de bailes locaux, non gagés par la cour mais qui apparaissent régulièrement en tant que collecteurs des nombreux droits et revenus comtaux<sup>43</sup>, comme les adjoints locaux des officiers des différents chefs-lieux. Ils sont, eux-aussi, en général en poste sur de longues périodes de temps et connaissent donc bien les affaires de leurs localités. Il existe ainsi nombre de petits officiers en poste en général de façon permanente, bien au courant des réalités de leur circonscription car c'est à eux que sont confiées les petites tâches courantes (arrestations, perception d'impôts, courrier, encans, surveillance des prisonniers, etc). Ils ont un contact direct<sup>44</sup> avec les administrés et peuvent donc informer au mieux leurs supérieurs de toutes les particularités locales. A côté des états des droits au contenu parfois quelque peu stéréotypé, ils jouent un rôle essentiel pour informer les officiers principaux de la réalité de leur circonscription. Ils sont, en effet, davantage à même d'informer de la destruction d'un moulin, de la désertion de certains villages dont les états des droits persistent à inscrire les revenus<sup>45</sup>, ou de la fuite d'habitants dont les registres également persistent à signaler les amendes non payées, ou les impositions en retard.

43. AD BDR B1897 f 364 (La Brillanne) « *Anno domini Millesimo III<sup>e</sup>LXXIII<sup>e</sup> die XX mensis marcii ponit dictus clavarius nomine dicte curie recepisse per manus Micaelis Aliberti baiuli dicti loci et collectoris ditorum serviciorum a personnis infrascriptis...* » - AD BDR, B1897 f 373 (Beaumont) « *Anno domini millesimo III<sup>e</sup>LXXIII<sup>e</sup> die mensis febroarii ponit dictus clavarius nomine dicte curie recepisse per manus magistri Hugonis Raymundi baiuli dicti loci de Bellomonte et collectoris ditorum serviciorum a personis infrascriptis...* » - AD BDR, B1894 f 206 (1354-55) « *Item ponit dictus clavarius recepisse infra dictum tempus apud castrum de Labrilhania ab Isnardo Aprilis baiulo dicti loci collectoris jurium et reddituum lesdarum bannorum cociarum dicti castri...* » - AD BDR, B1894 f 207 (1354-55) « *Item recepisse ponit dictus clavarius infra dictum tempus apud castrum de Bellomonte per manus Guillelmi Gomberti emptore jurium et reddituum inquantus cride et bannorum sibi...* » - AD BDR, B1892 f 205 (1350-51) « *recepti sunt per dictum clavarium a Isnardo Aprilis baiulo castri de Labrilhana de juribus bannorum inquantus et cride dicti loci...* » - AD BDR, B1884 f 23v « *Die primo mensis julii XIII<sup>e</sup> (1300) indictionis rerum sunt a Petro Clemente regio baiulo in Relbiana per manus Guillelmi de Al— nuncii curie Forcalquierii de officio baiule ipsius...* ».

44. Dans les listes de condamnations, les cas de petits officiers de la cour molestés ou insultés quand ils viennent faire exécuter une décision de la cour sont très nombreux.

45. Les états des droits enregistrent bien les différentes aliénations ou nouvelles acquisitions. Par contre, ils semblent moins efficaces quand il s'agit de refléter les changements occasionnés par les désertions, les épidémies ou la guerre. Ainsi, la cour perçoit normalement l'hommage sur certains individus des villages de Ste-Croix-à-Lauze et Montfuron. En 1351, le clavaire ne perçoit rien car ces hommes sont morts (AD BDR, B1892 f 106v). Dans l'état de 1353, ces droits sont encore indiqués comme devant être perçus (AD BDR, B1893 f 161v et 162).

Dans le compte de 1354-55, pour diverses raisons (villages désertés, destructions, mort de certains habitants) la cour ne perçoit des revenus que dans les villages de La Brillanne, Beaumont et Montlaux mais l'état des droits de 1358 continue à décrire les droits traditionnellement perçus dans les villages de St-Etienne, Les Orgues, Fontienne, La Brillanne, St-Michel, Reillanne, Montlaux, Beaumont, Corbières, Limans, Sainte-Tulle, Montfuron, Sainte-Croix-à-Lauze, Mane.

En conclusion, les différents officiers du comte de Provence, du clavaire au sénéchal, ont tenté d'assurer la conservation des droits et revenus comtaux en créant des outils permettant la communication et la conservation de l'information administrative. Les états des droits, les registres de juridiction et l'institutionnalisation de rencontres entre les clavaires furent les principaux instruments mis sur pied dès le début du siècle et utilisés tout au long de la période. Ils étaient à la mesure des problèmes de l'époque, capables de combattre l'oubli occasionné par le temps et d'assurer la permanence de la présence du pouvoir comtal et du fonctionnement de l'appareil administratif. Mais cette information officielle n'était sûrement pas suffisante pour parvenir à bien gérer une circonscription. Aussi les différents officiers usaient-ils d'autres moyens pour parvenir à bien s'informer. Leurs origines communes, les multiples rencontres non-officielles, la présence de nombreux subalternes furent, en cela, autant d'outils à leur disposition, autant ou peut-être davantage utilisés dans la réalité du travail administratif quotidien que ces documents, parfois un peu artificiels, que furent les états des droits et les registres de condamnations.

Jean-Luc BONNAUD



TABLEAU II  
Tableau comparatif de trois états des droits  
de la viguerie de Forcalquier

1317	1342 (B 1889)	1352
lettre de présentation	idem	idem
biens mobiliers et immobiliers de la cour	idem	idem
droits et revenus comtaux à Forcalquier	idem	idem
droits et revenus comtaux à St-Etienne les Orgues, Fontienne Pierrerue, La Brillanne St-Michel, Reillanne, Montlaur, Beaumont, Corbières, Limans, Mane, Pierrerue, Ste-Tulle	droits et revenus comtaux à St-Etienne, Les Orgues, Fontienne, La Brillanne, St-Michel Reillanne, Montlaur, Beaumont, Corbières, Limans, Ste-Tulle, Montfuron, Ste-Croix	droits et revenus comtaux à St-Etienne, Les Orgues, La Brillanne St-Michel, Reillanne, Montlaur, Beaumont, Corbières, Limans, Ste-Tulle, Montfuron, Ste-Croix
liste des villages devant le fouage		
salaires des officiers	idem	idem
	droits et revenus comtaux nouvellement acquis à Mane	droits et revenus comtaux à Mane
	pensions	pensions
registres des condamnations	idem	idem
registres des lattes	idem	idem
listes des biens nouvellement acquis		
liste des droits non perçus	liste des droits non perçus	liste des droits non perçus
		lettre de la reine Jeanne

## PIECE JUSTIFICATIVE

Lettre du clavaire de Forcalquier Guillaume Riqueti<sup>1</sup> par laquelle il présente l'état des droits qu'il transmet à son successeur Jacques Columbi<sup>2</sup> de Barcelonnette (B1893 f148).

Pendens relictum per magistrum Guillelmum Riqueti, olim clavarium curie regie et reginalis Forcalqueriis, discreto viro magistro Jacobo Columbi de Barcelona clavario curie predictae, suo in eodem officio sucesori, continens jura, redditus et bona omnia et res que dicta curia habet\* et recipit et recipere debet in castro de Forcalquiero et eius vicaria, necnon continens omnia cartularia condeptionum et latarum eiusdem clavarie sibi olim clavario ipsa cartularia assignata in pendenti per nobiles viros Bertrandum Marini<sup>3</sup> olim vicarium et Bertrandum Triboleti<sup>4</sup> olim iudicem curie predictae ad mandatum dominorum magistrorum rationalium, traditum et assignatum per dictum olim clavarium dicto sucesori, sub sigillo proprio sigillatum, et similiter pendenti remanente dicto olim clavario, sigillato sigillo proprio magistri Jacobi predicti sucesoris, ipsis pendentibus examinatis et correctis per precessorem et sucesorem et reperto quod plus non est scriptum in uno quam in altero. Factum sub anno millesimo CCCLII, die nona mensis septembris, sexte indictionis ; et ipse magister Jaccobus ingressus fuit suum officium die XXVII mensis augusti proxime preteriti, hora vespereum.

\* Ms : *habe*

1. Notaire, originaire de Grasse. Il apparaît comme clavaire de Forcalquier le 2 octobre 1349 et quitte sa charge le 26 août 1352. Il fut également désigné comme commissaire chargé avec le juriste Guillaume Girardi de percevoir les amendes en retard dans la viguerie de Grasse en 1341. Il occupa aussi la charge de clavaire de Nice en 1357.

2. Notaire, originaire de Barcelonnette. Il entre en fonction à Forcalquier le 27 août 1352 pour être remplacé le 31 octobre 1354. Ayant commencé sa carrière comme lieutenant du clavaire de Brignoles en 1341, il fut également clavaire du Val de Stura (1364-67) et de Sisteron (1367-69).

3. Damoiseau, probablement originaire de Tarascon. Il apparaît pour la première fois comme viguier de Forcalquier le 8 octobre 1350 et quitte son poste le 10 janvier 1351. Il fut également viguier de Grasse le 20 mai 1351.

4. Noble originaire de Pertuis, licencié en droit, juge de Forcalquier au moins entre le 4 novembre 1349 et 8 octobre 1350. Il occupa de nombreuses autres charges. Ainsi, il fut juge de Tarascon en 1350, juge de Draguignan en 1351, de Forcalquier en 1353-54, de Marseille en 1356 (juge du Palais), de Nice en 1358-59, de Marseille en 1361-62 (juge du Palais), d'Aix en 1364-65 et en 1369, d'Avignon en 1369-1371.